



Service SG
Affichage du 29/09/2020
au 29/11/2020

CAVALAIRE

HÔTEL DE VILLE

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 septembre 2020
établi conformément à l'art. L.2121.25 du Code Général des Collectivités
Territoriales

L'an deux mille VINGT et le VINGT-QUATRE du mois de SEPTEMBRE à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, Maire.

PRESENTS

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Luis ROQUE

PROCURATIONS

Philippe MARCOTTE à Céline GARNIER, Carole PARRADO à Olivier CORNA, Claire GIOVANNONI à Ghislaine NAVARRO, Louis DEMURGER à Luis ROQUE

ABSENTS : Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Monsieur Michel DELATTRE



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Les procès-verbaux des séances du 10 juillet 2020 à 17h00 et 19h00 sont approuvés à l'unanimité

88/2020. RAPPORT D'ACTIVITE ET FINANCIER DE L'OFFICE DE TOURISME - EXERCICE 2019

L'Office de Tourisme de Cavalaire sur Mer, conformément à la loi 92-1341 du 23 décembre 1992, a été reconnu et agréé par la Ville de Cavalaire par délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 1995, en tant qu'organisme d'intérêt local chargé d'assurer les services publics d'accueil, d'information, de promotion, et d'animation touristiques de la Commune, station classée de tourisme.

Par délibération en date du 4 avril 2019, notre Assemblée a renouvelé la convention d'objectifs et de missions entre la Ville et l'Office, déléguant à celui-ci la gestion des services publics du tourisme pour une durée de 3 ans. Conformément aux articles 13 et 14 de ladite convention, l'Office de Tourisme nous a communiqué son compte-rendu d'activité annuel et son rapport financier pour l'exercice 2019. Le compte de résultat pour l'exercice 2019 fait apparaître un total de produits de 878 128 € pour un total de charges de 868 408 €, soit un résultat annuel positif de 9 720 €, et un résultat net cumulé d'un montant de 214 958 €

Monsieur DEBIARD vous propose donc de prendre acte de la présentation de celui-ci pour l'exercice précité.

89/2020. RAPPORT D'ACTIVITE ET FINANCIER DU COMITE OFFICIEL DES FETES - EXERCICE 2019

Le Comité Officiel des Fêtes (COF) a été reconnu et agréé par la Ville de Cavalaire par délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2008, en tant qu'organisme d'intérêt local chargé de mettre en œuvre la politique d'animation dans la Commune, notamment dans les domaines de l'animation festive et ludique, de l'organisation de fêtes et de manifestations artistiques, culturelles et sportives et de toutes actions visant à promouvoir et développer l'animation de la Ville.

C'est ainsi que par délibération en date du 4 avril 2019, notre Assemblée a approuvé une convention d'objectifs et de missions pour l'année 2019 entre la Ville et le COF, déléguant à celui-ci la conception, l'organisation, la promotion, la réalisation et la gestion d'évènements à caractère festif, ludique et commercial ainsi que toutes animations présentant un intérêt pour le développement du tourisme et de la vie locale.

Conformément à l'article 6 de ladite convention, le Comité Officiel des Fêtes nous a communiqué son compte-rendu d'activité annuel et son rapport financier pour l'exercice 2019 approuvé lors de son Assemblée Générale du 21 juillet 2020.

Le compte de résultat pour l'exercice 2019 fait apparaître un total de produits de 131 233 € pour un total de charges de 143 010 €, soit un résultat annuel de clôture déficitaire de 11 777 €, et un résultat cumulé de 23 811 €.

Monsieur DEBIARD vous propose donc de prendre acte de la présentation de celui-ci pour l'exercice précité.

90/2020. RAPPORT D'ACTIVITE ET FINANCIER DE L'OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE - EXERCICE 2019

L'office Municipal de la Culture a été reconnu et agréé par la Ville de Cavalaire par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 1996, en tant qu'organisme d'intérêt local dans le domaine de la culture, et plus particulièrement chargé :

- de l'enseignement de diverses disciplines artistiques telles que musique, peinture, chant, théâtre, etc...
- de susciter toutes initiatives susceptibles de promouvoir auprès de la population la pratique des arts,
- d'organiser des manifestations culturelles, telles que conférences, expositions, représentations, concerts, etc...
- d'élaborer et mettre en œuvre un programme annuel d'animations et de manifestations culturelles

Il est précisé que conformément à la modification de ses statuts, entrée en vigueur le 13 décembre 2017, la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez est devenue compétente en matière d'enseignement de la musique et de la danse. De ce fait, la définition du champ des objectifs et des moyens portés dans cette convention doit exclure cette compétence.

Par la même délibération, notre Assemblée a approuvé une convention d'objectifs et de missions entre la Ville et l'Office Municipal de la Culture, déléguant à celui-ci la gestion des services publics en matière culturelle pour une durée de 3 ans. Celle-ci a été renouvelée par délibérations du Conseil Municipal des 25/05/1999, 01/02/2002, 31/03/2005, 28/02/2008, 28/01/2011, 03/02/2014, 07/03/2017 et 11/06/2020 pour la même durée. Elle fixe notamment les obligations de l'Office envers la Ville, ainsi que les engagements financiers de la Commune.

Conformément aux articles 9 et 10 de ladite convention, l'Office Municipal de la Culture nous a communiqué son compte-rendu d'activité annuel et son rapport financier pour l'exercice 2019.

Le compte de résultat pour l'exercice 2019 fait apparaître un total de produits de 553 113 € pour un total de charges de 476 707 € soit un résultat de clôture excédentaire de 76 406 €.

Madame GAUTHIER vous propose de prendre acte de la présentation de celui-ci pour l'exercice précité.

91/2020. COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER

En application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (EPCI faisant application du régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique) et du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit être créée entre la Communauté de communes et ses communes membres afin d'évaluer les transferts de charges.

Cette commission est appelée à donner son avis à propos des charges transférées consécutivement aux transferts de compétences. Elle doit rendre un rapport chaque année sur l'évaluation du montant des charges transférées et devra nécessairement intervenir lors de tout transfert de charges ultérieur.

A compter de 2020 et en application de la loi Engagement et Proximité, la CLECT peut également se voir attribuer un rôle prévisionnel et prospectif en amont des transferts de charges, soit à la demande du Conseil communautaire, soit à la demande d'un tiers des conseils municipaux des communes membres.

Cette commission est exclusivement composée de membres des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, le droit commun exigeant que chaque commune dispose d'au moins un représentant.

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a délibéré en séance du 29 juillet 2020 afin de créer la CLECT et d'en déterminer sa composition, soit un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune membre.

Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants. C'est pourquoi, je vous propose de procéder à la désignation de deux représentants de la commune à la commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Monsieur le Maire propose Monsieur Philippe BURNER en tant que membre titulaire, ainsi que sa candidature en tant que membre suppléant à cette commission.

Adopté à l'unanimité

92/2020. BUDGET ANNEXE DU CIMETIERE-VENTE DE CAVEAUX - APUREMENT DU COMPTE 1068 "AUTRES RESERVES" - REVERSEMENT DE L'EXCEDENT ET DECISION MODIFICATIVE N°1 - EXERCICE 2020

Le budget annexe du cimetière - vente de caveaux a sur les exercices comptables 2012, 2013 et 2014 enregistré respectivement les déficits d'investissement suivants : - 4 288,67 €, - 9 091,47 € et - 4 226,89 €. Soit un total de 17 607,03 €.

Ces déficits ont chaque année suivant leur constatation fait l'objet d'une couverture par l'affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement en recette d'investissement par le débit du compte 1068 « autres réserves ».

Or dans un budget M4 associé à une gestion de stock, en section d'investissement l'équilibre budgétaire est atteint par l'inscription des écritures de stocks. Si sur un exercice il est constaté un besoin de financement en section d'investissement, ce dernier n'est que temporaire (décalage entre la phase de stockage et la phase de déstockage) et ne doit pas être couvert par des moyens de financements définitifs.

Par conséquent, les écritures passées au débit du compte 1068 « autres réserves » sur les exercices 2013, 2014 et 2015 pour un montant total de 17 607,03 € n'auraient pas dû être comptabilisées.

Pour régulariser cette situation, le responsable du centre des finances publiques de Grimaud nous demande d'émettre un mandat d'ordre budgétaire au crédit du compte 1068 « Autres réserves » (chapitre 040) et en contrepartie un titre d'ordre budgétaire au crédit du compte 778 « Autres produits exceptionnels » (chapitre 042) pour la somme de 17 607,03 €.

Par ailleurs, ces ajustements comptables permettront au budget annexe du cimetière de procéder aux remboursements des avances de trésorerie faites en 2013 et 2014 par le biais de deux subventions d'équilibre de 10 000 € versées par le budget principal (mandats 1234/2013 et 3256/2014).

Aussi, afin de pouvoir enregistrer ces mouvements comptables il est nécessaire d'apporter par décision modificative les ajustements budgétaires suivants les tableaux ci-après :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Chapitre	Article	Libellé	BP + DM	Décision	
				dépenses	recettes
040	1068	Autres réserves	0	+17 607,03	
040	355	Stock de produits finis	62 476,37	-17 607,03	

SECTION D'EXPLOITATION					
Chapitre	Article	Libellé	BP + DM	Décision	
				dépenses	recettes
042	778	Autres produits exceptionnels	0		+17 607,03
042	7135	Variation de stocks produits	62 476,37		-17 607,03
011	605	Achats de matériel, équipements	52 698,37	-17 607,03	
67	672	Reversement excédent	12 393,65	+7 606,35	
67	678	Autres charges exceptionnelles	0	+10 000,68	

Adopté à l'unanimité

**93/2020. TAXE DE SEJOUR - MODIFICATIONS ISSUES DE LA LOI DES
FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020**

La taxe de séjour a été instituée sur la commune de Cavalaire par délibération du 21 décembre 1983, modifiée par les délibérations des 18 décembre 2008, 29 janvier 2009, 16 novembre 2012, 17 septembre 2015 et du 18 septembre 2018.

D'autre part par délibération en date du 26 mars 2003 le Conseil Départemental a institué la taxe départementale additionnelle à la taxe communale, correspondant à 10 % de la recette perçue par la ville.

Le produit de la taxe de séjour, dont pour information le montant s'est élevé à 424 777, 47 € sur l'exercice 2019, est intégralement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

La loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, dans ses articles 44 et 45, a modifié certaines dispositions sur la taxe de séjour qui sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Les nouveautés introduites par cette loi concernaient :

- la taxation proportionnelle des hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des établissements de plein air,
- la revalorisation de certaines limites tarifaires,
- la suppression des arrêtés de répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour,
- l'obligation de collecter la taxe de séjour pour les plateformes,
- la modification du tarif applicable aux emplacements dans les aires de camping-cars et dans les parcs de stationnement touristique.

Par délibération en date du 18 septembre 2018, la commune de Cavalaire-sur-Mer a décidé d'appliquer aux établissements non classés ou en attente de classement un taux de 5 % du coût par personne de la nuitée.

En application de l'article L.2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité (soit 4 € pour notre Commune),
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30 € pour 2021).

L'article 113 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a intégré les auberges collectives dans les grilles tarifaires prévues aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT. A compter du 1^{er} janvier 2020, le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour les hébergements classés 1 étoile.

Le dispositif de la taxe de séjour relève toujours de deux régimes exclusifs l'un de l'autre : la taxe de séjour dite « au réel » et la taxe de séjour forfaitaire. Il vous a été proposé de maintenir le premier de ces régimes, déjà en vigueur sur notre territoire.

La période de perception de la taxe de séjour est maintenue du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année.

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune.

Les conditions d'exonération de la taxe de séjour n'ont pas été modifiées :

- Exemption pour les personnes mineures (moins de dix-huit ans) ;
- Exemption pour les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Exemption pour les personnes qui occupent des locaux dont le loyer mensuel est inférieur à 100 € ;
- Exemption pour les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Le barème tarifaire de la taxe de séjour a été modifié par l'ajout des auberges collectives qui sont soumises à la taxe de séjour depuis le 1^{er} janvier 2020. Le tarif des différentes catégories d'hébergement reste inchangé.

Madame HUCK vous propose d'approuver le barème suivant par nuitée et par personne :

<i>Catégories d'hébergement</i>	Taxe Communale ACTUELLE	Taxe Communale TARIF mini maxi 2021	TAXE RETENUE	Taxe additionnelle	Montant à percevoir
- Palaces	4,00 €	0,70 à 4.20 €	4,00 €	0,40 €	4,40 €
- Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,70 à 3,00 €	3,00 €	0,30 €	3,30 €
- Hôtels de Tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	0,70 à 2,30 €	2,30 €	0,23 €	2,53 €
- Hôtels de Tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,50 à 1,50 €	1,50 €	0,15 €	1,65 €
- Hôtels de Tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,30 à 0,90 €	0,90 €	0,09 €	0,99 €
- Hôtels de Tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,20 à 0,80 €	0,80 €	0,08 €	0,88 €

- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60	0,20 à 0,60 €	0,60 €	0,06 €	0,66 €
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de plaisance.	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

<i>Hébergements</i>	<i>Taux minimum</i>	<i>Taux maximum</i>	<i>Taux retenu</i>
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	5 %

Madame HUCK précise que ces tarifs seront réévalués chaque année comme le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac N-2.

L'article L2333-33 du CGCT précise que la taxe de séjour est perçue avant le départ des assujettis par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus et les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels.

Les articles R.2333-47 - R.2333-48 – R.2333-50 à R.2333-53 précisent les modalités de recouvrement, de contrôle de la taxe les modalités des sanctions et de la taxation d'office.

Adopté à l'unanimité

94/2020. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DE CHASSE DE CAVALAIRE-SUR-MER

Suite à de nombreuses dégradations dues à la prolifération des sangliers en ville, dans certains campings ou encore dans des copropriétés, la société de chasse "L'union" a été contactée par le Lieutenant de louveterie le 19 juin 2020.

Ce dernier souhaite que la société de chasse puisse acquérir une cage de piégeage afin de les libérer dans la forêt.

C'est pourquoi la société de chasse "L'union" de Cavalaire a sollicité, par courrier du 3 septembre 2020, le concours financier de la commune permettant

l'acquisition de cette cage. Le montant de cet achat s'élevant à 300 € TTC, Madame PODEVIN vous propose d'attribuer à la société de chasse "L'union" une subvention exceptionnelle de 300 €.

Adopté à l'unanimité

95/2020. CINEMA "ECRAN BLEU" - EXONERATION DES LOYERS 2020

Par délibération du 10 septembre 1991, notre assemblée a approuvé une convention de gestion de la salle municipale de cinéma, sise dans la maison de la mer, en vue de son exploitation par Monsieur LEROY Patrick.

Cette convention est entrée en vigueur, conformément à son article 15, selon un procès-verbal de remise des locaux du 12 mars 1992, modifiée par avenant n°1 du 30 mars 1993 et par avenant n°2 du 16 décembre 2019.

Les conditions financières de cette convention prévoient notamment, une redevance d'occupation mensuelle de 529,97 € au 1er janvier 2020.

Or, courant mai 2020 Monsieur LEROY Patrick nous a fait part de ses difficultés à équilibrer ses comptes d'exploitation de la salle de cinéma et au vu de la crise sanitaire actuelle l'arrêt de l'activité cinématographique et la mise en liquidation de son exploitation.

Par ailleurs, Monsieur LEROY Patrick a sollicité par courrier du 24 juin 2020 l'exonération des loyers restant dus, a savoir :

- Les loyers d'octobre, novembre et décembre 2019 pour un montant total de 1 578,09 € ;
- Les loyers de janvier à mai 2020 pour un montant total de 2 649,85 €.

Après avis de la commission du budget, de la fiscalité et de l'efficience communale du 3 septembre dernier, Monsieur MATYBA vous propose d'annuler uniquement les loyers 2020 et par conséquent de maintenir les loyers de 2019.

Adopté à l'unanimité

96/2020. PLAGES - DEGREVEMENT EXCEPTIONNEL SUR LES REDEVANCES DUES PAR LES SOUS-TRAITANTS - SOLLICITATION DE L'ETAT POUR DEGREVEMENT PARTIEL DE LA REDEVANCE DUE AU TITRE DE LA CONCESSION - EXERCICE 2020

La crise sanitaire du Covid-19 a eu un impact économique majeur y compris sur notre territoire.

Ainsi, la fermeture des ERP, et notamment des bars et des restaurants imposée par le gouvernement du 16 mars au 2 juin 2020 a généré une interruption de l'activité économique, comprenant celle de nos plages sous-traitées. Celle-ci a été compensée par diverses mesures de soutien et d'aide prise au niveau national.

Afin de compléter celles-ci, il vous est proposé de procéder à un dégrèvement partiel des redevances dues par les sous-traitants de plage pour l'exercice 2020.

Madame ELUERE vous propose de fixer ce dégrèvement à 25% de la redevance due au titre des sous-traités. Ce pourcentage vous est proposé afin de tenir compte des très lourdes pertes déjà constatées sur notre budget communal. En effet, la commune est un acteur économique à part entière, qui a également été touché par la crise sanitaire.

Pour information, la redevance totale due par les sous-traitants en 2020 s'élève à 188 597,72 € (le lot n°4 n'étant plus exploité à ce jour). Ainsi, le dégrèvement de 25% appliqué à ce montant entraînera la suppression de 47 149,43 € de recettes de fonctionnement sur l'exercice 2020.

Par ailleurs, la commune est elle-même assujettie au versement d'une redevance domaniale due à l'État au titre de la concession de la plage qui lui est octroyée.

Cette redevance comprend une part fixe, égale en 2020 à 80 811 €, et une part variable, dont le calcul tient compte du montant des redevances appelées sur les sous-traitants. Cette part variable était de 23 950,85 € en 2019. Elle sera automatiquement diminuée cette année du fait de l'application du dégrèvement aux redevances des DSP.

Madame ELUERE vous propose par conséquent également de solliciter de France Domaine un dégrèvement partiel de la part fixe de la redevance due par la commune au titre de l'exercice 2020, afin de compenser au moins partiellement la baisse de recettes consentie par la commune, alors que les dépenses d'entretien et de maintien en l'état des plages n'ont, elles, pas été diminuées.

Adopté à l'unanimité

97/2020 - DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - DEGREVEMENT EXCEPTIONNEL SUR LES REDEVANCES 2020

La crise sanitaire du Covid-19 a eu un impact économique notamment sur l'activité des commerçants situés sur le territoire de la commune.

En effet, la fermeture des commerces imposée par le gouvernement du 16 mars 2020 au 2 juin 2020 a généré une interruption de l'activité économique. Celle-ci a été compensée par diverses mesures de soutien et d'aide prise au niveau national.

Afin de compléter celles-ci, il vous est proposé de procéder à un dégrèvement partiel des redevances dues par les acteurs économiques cavalairois au titre de l'occupation annuelle du domaine public communal (à l'exclusion des autorisations accordées pour la saison estivale).

Monsieur VANDEVELDE vous propose de fixer ce dégrèvement à 25% de la redevance due au titre de l'occupation annuelle pour l'exercice 2020. Ce

pourcentage vous est proposé afin de tenir compte des très lourdes pertes déjà constatées sur notre budget communal. En effet, la commune est un acteur économique à part entière, qui a également été touchée par la crise sanitaire, sans bénéficier en ce qui la concerne de réels dispositifs de soutien et d'aide à son budget de fonctionnement.

Pour information, un dégrèvement de 25% des redevances d'occupation annuelles entraînera la suppression d'au moins 75 000 € de recettes de fonctionnement sur l'exercice 2020.

Enfin, Monsieur VANDEVELDE précise que Monsieur le Maire a proposé après la période de fermeture des commerces aux bars et établissements de restauration la possibilité de pouvoir s'étendre sur le domaine public au seul titre de la saison 2020 afin de pouvoir répondre dans les meilleures conditions aux mesures sanitaires imposées par l'État, notamment celles liées à la distanciation physique. Il vous est proposé d'instaurer exceptionnellement la gratuité pour ces surfaces supplémentaires occupées sur le domaine public, pour le seul exercice 2020.

Adopté à l'unanimité

98/2020. OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX AU SEIN DE LA MAISON DE LA MER DE CAVALAIRE-SUR-MER EN VUE DE LA GESTION ET DE L'EXPLOITATION D'UN CINEMA - APPROBATION D'UNE CONVENTION ET DETERMINATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DOMANIALE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par convention du 22 novembre 1991 ci-annexée la Commune avait concédé à Monsieur Patrick Leroy, au sein du bâtiment de la Maison de la Mer, des locaux comprenant notamment:

- Une salle municipale de cinéma entièrement équipée et aménagée d'environ 140 places ;
- Une cabine de projection avec son matériel.

Cette mise à disposition avait été faite en vue de l'affectation exclusive à un usage d'exploitation cinématographique, de conférence avec ou sans projection, et de toutes prestations relevant de l'activité normale d'une salle de cinéma.

Ce contrat a pris effet juridiquement le 12 mars 1992 et sa durée a été fixée à trois (3) ans, renouvelable à son échéance par tacite reconduction par période triennale.

Il a fait l'objet de deux avenants, approuvés par notre assemblée :

- Le premier, du 30 mars 1993, a fixé le montant de la redevance due en contrepartie de la concession à 2000 francs, indexée sur l'indice INSEE du coût de la construction. Cette redevance, prévue par l'article 17 de la Convention initiale, est à ce jour fixée à 529,97 € mensuels.
- Le second, du 16 décembre 2019, est venu soustraire des impôts et charges locatives dus par l'occupant le remboursement à la Commune des charges de consommation d'électricité.

Monsieur Patrick LEROY a, lors d'une réunion en Mairie le 25 mai 2020, puis par courrier du 24 juin 2020, informé la Commune de sa décision de dénoncer la convention du 22 novembre 1991 précitée, pour différents motifs, le principal étant lié aux difficultés économiques rencontrées dans l'exploitation du cinéma, renforcées par la période de fermeture lié à l'épidémie de Covid-19. Par commune entente des parties, et afin de ne pas interrompre l'exercice de cette activité nécessaire au territoire cavalaireois pour une trop longue période, il a été convenu de fixer la date de fin d'exploitation par Monsieur Patrick LEROY au 31 juillet 2020. Il est noté que cette date de fin d'exploitation intervient avant le terme de la période triennale courant du 12 mars 2019 au 11 mars 2022.

La convention précitée a été conçue en son temps par la Commune comme un contrat administratif d'exploitation et de gestion aux risques et périls de l'exploitant. Cette qualification juridique a toutefois pu faire débat à l'époque avec les services préfectoraux chargés du contrôle de légalité. Cette convention semble relever, dans l'état actuel du droit positif et jurisprudentiel (voir notamment *CE, 9 décembre 2016, n°396352, Cne Fontvieille*), de la catégorie des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, aux fins d'exercer une activité commerciale, non constitutives de droits réels, telles que prévues par les articles L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Comme indiqué plus haut, il est important pour notre territoire de maintenir une offre culturelle cinématographique. Toutefois, la Commune assure la maîtrise d'ouvrage de deux projets qui vont avoir un impact direct sur l'exploitation dans les lieux actuels de la salle de cinéma :

- le projet « Ecobléu », qui prévoit l'ététement de la Maison de la Mer, ce qui impliquera une interruption d'activité pendant plusieurs mois, d'ici la fin de la période triennale de la Convention précitée ;
- le projet « Cavalaire Cœur de Ville », dont le concours de maîtrise d'œuvre doit être lancé d'ici début d'année 2021, qui entraînera la création, d'ici la fin de la même période triennale, d'une nouvelle salle de cinéma dans un nouveau bâtiment à édifier sur l'actuel parking du centre-ville.

Afin de maintenir une offre cinématographique dans cette période transitoire, pendant laquelle elle souhaite réaliser une analyse comparative des différents modes de gestion d'un cinéma sur son territoire, la Commune a rencontré un potentiel « successeur » à Monsieur Patrick LEROY dans l'exploitation et la gestion de la salle de cinéma. Il s'agit de la S.A.R.L. PAP VAR, représentée par Monsieur DIMIRDJIAN. Les Parties sont alors convenues qu'une nouvelle convention soit établie entre elles, par laquelle le Titulaire soit subrogé dans les droits et obligations de Monsieur Patrick LEROY tels que définis par la convention initiale, au plus tard jusqu'à l'expiration de sa dernière période triennale, soit le 11 mars 2022.

Cette nouvelle convention apporte à la convention initiale les adaptations juridiques, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précités. Ainsi, la convention initiale et la présente convention constituent le titre d'occupation de la dépendance du domaine public de Cavalaire-sur-Mer.

Ce projet de convention prévoit par ailleurs de maintenir la redevance d'occupation domaniale due par le Titulaire au même montant indexé fixé par la convention initiale, soit à ce jour 529,97 € mensuels. Afin de tenir compte des investissements initiaux que devra supporter le Titulaire pour la réouverture du cinéma, de l'effort de communication nécessaire pour relancer son activité, et du contexte épidémique en cours, il vous est toutefois proposé de ne pas appeler cette redevance jusqu'au 31 décembre 2020. Il vous est également précisé que le projet de convention prévoit que l'avenant n°2 à la convention initiale cesserait de produire ses effets à compter du 1^{er} janvier 2021.

Madame WYDOOGHE vous propose ainsi d'approuver le projet de convention et ses annexes, joints à la présente délibération, ainsi que le montant de la redevance d'occupation domaniale, et la gratuité instaurée pour l'exercice 2020.

Madame WYDOOGHE vous propose également d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi qu'à accomplir tous actes et procédures nécessaires à sa mise en œuvre.

Enfin, information est donnée à la présente assemblée que le projet de convention prévoit la possibilité que soit substituée par voie d'avenant à la S.A.R.L. PAP VAR, sur demande expressément formulée par celle-ci, une autre société créée ad hoc par elle pour la gestion et l'exploitation du Cinéma. Cette faculté de substitution entraînera la subrogation de la nouvelle société dans les droits et obligations de la S.A.R.L. PAP VAR. Il vous est ainsi également demandé d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant à survenir ultérieurement.

Adopté à l'unanimité

99/2020. DENOMINATION DE VOIES ET PLACES

Par délibération du 14 décembre 2011, la Ville de Cavalaire sur Mer a adhéré à la charte d'engagement et de partenariat avec l'Association des Maires du Var, la DOTC Côte d'Azur (Direction Opérationnelle Territoriale Courrier), le SDIS du Var et la DDFIP.

Par délibération du 17 mai 2013, il a été décidé de dénommer et de numéroter en métrique l'ensemble des voies, publiques ou privées et ouvertes à la circulation publique, quelque soit leur longueur et le nombre d'habitations recensées qu'elles desservent.

Monsieur DELATTRE vous propose donc de dénommer les voies et places suivantes :

1 - Suite au décès de Monsieur Robert Pascal, afin de lui rendre hommage et en accord avec sa famille, il vous est proposé de dénommer « Boulodrome Robert Pascal » le terrain de boule situé derrière le parking de l'Église.

2 - Les copropriétaires du lotissement « le Vallon du Soleil » proposent de dénommer l'impasse qui dessert leurs habitations « Impasse Malatra » (voir courriel et plan en annexe).

3 - Afin de pouvoir attribuer une adresse aux résidents de la résidence du Fenouillet, ainsi qu'aux parcelles voisines, il est nécessaire de dénommer la voie qui dessert ces habitations (voir plan en annexe).

Compte-tenu de l'historique du lieu, la Commission des quartiers, du cadre de vie, de la proximité et du vivre ensemble, qui s'est tenue le 14 septembre 2020, s'est prononcée en faveur de l'appellation « impasse du Château ».

En effet, sur la parcelle cadastrée BX 19, se tient toujours la demeure construite par Sir John Eliot, brillant professeur et écrivain scientifique, ayant officié en Inde et venu passer sa retraite à Cavalaire. Cette demeure, dessinée par sa femme Lady Mary, est connue sous le nom de « Château de Bon Porto » et date du début du 20ème siècle.

Monsieur DELATTRE vous propose donc de valider cette dénomination.

Suite à la création de ces voies, le référentiel des voies publiques, privées et mixtes de la commune a été mis à jour (voir document en annexe).

Adopté à l'unanimité

100/2020. ACQUISITION DE LA PARCELLE AI 66 P EN VUE DE LA MISE EN OEUVRE DU SENTIER LITTORAL

Le sentier littoral entre les Dauphins et Pardigon, mis en œuvre par suite de la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020, est aujourd'hui partiellement achevé.

La réfection d'un linéaire de 28 mètres subsiste à ce jour.

En effet, le mur d'enceinte de la propriété de la SCI M.L.J.B., représentée par Monsieur Marc Laval, s'est effondré sous l'assaut des vagues en novembre 2019.

La réfection complète du mur de soutènement s'impose donc.

Si des accords ont été obtenus avec les autres propriétaires se traduisant par des acquisitions foncières approuvées le 25 mai dernier, les multiples échanges avec la SCI M.L.J.B. n'avait, jusqu'à présent, jamais aboutis.

La configuration des lieux de la parcelle AI n°66, d'une superficie de 574 m², est marquée par une faible marge de recul du rivage vis-à-vis de la construction existante et présente donc une problématique foncière accentuée.

Le projet d'aménagement du sentier a dû être adapté aux contraintes précitées et un accord de principe a été recueilli de la SCI M.L.J.B. en date du 9 septembre.

Ce propriétaire consent à céder à la commune une emprise de 48 m² à détacher de la parcelle AI n°66 correspondant à une largeur moyenne de 1m 70.

Cette cession est consentie, à l'amiable, à l'euro symbolique non recouvrable.

La réalisation du sentier, en contrebas du terrain naturel de la propriété, nécessite la construction d'un mur de soutènement qui sera surmonté d'une clôture de type ganivelle en châtaignier fendu afin d'éviter toute intrusion.

Afin d'harmoniser les ouvrages surplombant l'espace ouvert au public, il est également projeté un rehaussement du soutènement existant côté rampe d'accès à la plage.

La réalisation du sentier sera à l'identique des travaux précédemment exécutés, à savoir la mise en place d'enrochements provenant d'une carrière, avec enfouissement des réseaux.

La saisine du Domaine étant obligatoire uniquement pour les acquisitions amiables d'une valeur supérieure ou égale à 180 000 €, les services de l'Etat n'ont pas été consultés dans le cadre de cette opération.

Adopté à l'unanimité

101/2020. BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIIONS IMMOBILIERES
EFFECTUEES AU COURS DE L'ANNEE 2019 PAR LA COMMUNE DE
CAVALAIRE-SUR-MER

L'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales fait obligation aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements de débattre au moins une fois par an sur le bilan de la politique foncière menée par la collectivité ou par une personne publique ou privée agissant pour elle dans le cadre d'une convention. Ce bilan des cessions et des acquisitions opérées au cours de l'exercice est annexé au compte administratif.

En 2019, la Ville a, en premier lieu, acquis pour le prix de 1 530 €, la parcelle cadastrée section BP n° 54, d'une contenance de 342 m², correspondant à une parcelle en nature de voirie ouverte à la circulation publique située Avenue du Jas. Cette parcelle appartenait à la SCI LE SIGNAL et son acquisition le 6 mai 2019 s'inscrivait dans le cadre de la mise en œuvre d'un emplacement réservé du plan local d'urbanisme.

Puis par acte du 17 juillet 2019, l'Etablissement Public Foncier régional (E.P.F. PACA) a cédé le terrain cadastré section BH n° 193, situé au lieu-dit « Le Moulin » – Chemin des Collières, et d'une contenance de 2 010 m² à la commune de CAVALAIRE-SUR-MER pour un montant de 124 185,82 €.

Enfin, par acte du 23 juillet 2019, la commune a acheté à l'euro symbolique deux parcelles cadastrées section BY n° 74 et 14, d'une contenance totale de 8 079 m². Cette acquisition résultait d'une régularisation de l'assiette foncière des voies suivantes dont le propriétaire était l'association syndicale libre des propriétaires du lotissement L'ENCANTADOU :

- la rue du Zéphyr
- l'avenue des Cigalons
- l'allée de la Maguelonne

- l'allée du Borée
- l'allée Deï Fado

Enfin, madame MORTIER précise que l'E.P.F. PACA n'a procédé à aucune autre acquisition ou cession au cours de l'année 2019.

Adopté à l'unanimité

102/2020. CREATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DECLARE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID 19

Monsieur le Maire propose d'instaurer le principe d'une prime exceptionnelle en faveur des agents (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou privé) particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, telle que prévu par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 et selon les modalités ci-dessous.

Cette prime pourra être attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail en présentiel ou en télétravail ou soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité du fonctionnement des services.

Cette prime sera versée en une fois avant la fin de l'année 2020 et ne pourra excéder 500 € (cinq cent euros) par agent.
Elle est non reconductible et exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'ouvrir la possibilité de versement de cette prime,

Considérant qu'il appartient au Maire, chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant les montants dans la limite de plafond susvisé, après avis de la commission du budget, de la fiscalité et de l'efficience communale.

Adopté à l'unanimité

103/2020. CREATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément aux dispositions de l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de son décret d'application n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, il est autorisé, considérant la population de la commune, à recruter jusqu'à trois de collaborateurs de cabinet.

Ce recrutement n'est possible que sous réserve que les crédits budgétaires soient disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant.

Considérant les spécificités de certaines de ses attributions, Monsieur le Maire envisage de recruter un collaborateur de cabinet qui sera chargé d'assister la directrice de cabinet dans ses différentes missions.

La rémunération des collaborateurs de cabinet est déterminée librement par l'autorité territoriale qui procède à leur recrutement, dans les limites fixées par l'article 7 du décret précité.

Il vous est proposé ainsi d'inscrire, dans le respect de cette limite, les crédits nécessaires à ce recrutement au budget principal de chaque exercice du mandat en cours.

Adopté à l'unanimité

**Commune Rapport sur les contentieux engagés au nom de la Commune
ou à l'encontre de la, conformément à l'article L 2122-22 du code général
des collectivités territoriales**

Par délibération en date du 25 mai 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire sur le fondement de l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales la compétence pour intenter au nom de la Commune les actions en justice, ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle.

En application de cet article Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des nouveaux contentieux engagés à l'encontre de la Ville.

**INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL sur les
DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

*** ADMINISTRATION GENERALE**

- Désignation du cabinet ABEILLE ASSOCIES, afin de représenter la commune devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le cadre de la requête déposée par la copropriété « Le Clos des Vivards ».

*** MARCHES (MAPA)**

- Attribution du marché n° 02/2020 «Assurance statutaire pour le personnel du CCAS de Cavalaire-sur-Mer» avec le Groupement GRAS SAVOYE MEDITERRANEE pour son offre en variante comportant un taux global de 8.45%.

- Attribution du marché n° 03/2020 «Services de titres restaurant pour les personnels de la commune et du CCAS de Cavalaire-sur-Mer» avec NATIXIS INTERTITRES pour la période du 3 août 2020 au 31 décembre 2022.

- Signature de l'avenant n°3 au marché n° 35/2019 «Travaux de confortement d'une voie en bord de mer nécessitant des enrochements sur la commune de Cavalaire-sur-Mer » avec le mandataire SAS Didier PUGNERES et Cotraitant SARL DALL'ERTA afin

de prendre en compte des travaux supplémentaires liés aux raccordements des plagistes ainsi que des travaux d'enrochements pour un montant total de 1 206 395.98 € TTC soit une plus value de 28 465.20 € TTC.

- Signature de l'avenant n°3 au marché n°3/2018 « Travaux de redéploiement des infrastructures portuaires et des espaces sur le domaine public maritime à Cavalaire-sur-Mer, Phase 1, lot 2 Réaménagement de la place Ste Estelle » avec le Groupement EIFFAGE ROUTE Méditerranée Côte d'Azur (mandataire), la société PROVANCALE DE PAYSAGE et la société SOLS AZUR afin de prendre en compte des modifications diminuant le montant du marché de 11 665.45 € TTC soit un montant définitif de 1 115 992.88 € TTC.

- Signature de l'avenant n°1 au marché n° 06/2020 « Mise en oeuvre de l'emplacement réservé n°12 au PLU emportant aménagement d'un sentier du littoral sur la commune de Cavalaire-sur-Mer » avec le mandataire SAS Didier PUGNERES et Cotraitant SARL DALL'ERTA pour un montant total de 480 544.26 € TTC soit une plus value de 152 564.46 € TTC.

* FINANCES

- Réalisation d'un emprunt de 1 600 000 €, inscrit au budget primitif 2020 pour le financement des investissements, auprès de la Banque Postale pour une durée de 15 ans au taux fixe de 0.72%.

- Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Var et de la Région PACA pour la gestion des terrains du Conservatoire du Littoral pour un montant de 9 500 € respectivement.

- Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Var relative aux dégâts causés par les événements climatiques du mois de novembre 2019 sur le littoral de Cavalaire, pour un montant de 500 000 €, soit 44.46 % du montant estimé des travaux.

- Demande de subvention auprès de l'Etat relative au projet « Cavalaire coeur de ville » pour un montant de 8 400 000 € HT.

- Vente d'un jet Ski "SEADOO" immatriculé TL932353 pour un montant de 2 500 € à Monsieur Valentin NOTTEBAERT.

* CIMETIERE COMMUNAL

- Vente de concessions de terrains pour un montant de 5 637.50 €.

VU par Nous, Monsieur Philippe LEONELLI, Maire de Cavalaire sur Mer, conformément aux dispositions de l'art. L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales pour être affiché le 29 septembre 2020.



Les présentes délibérations dont le texte complet est ici produit dans ce document faisant office de compte-rendu peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage notification).